

## España y la Comunidad Europea (mayo 1978)

**Source:** Secretaría de Estado para la Unión Europea, Madrid, 1016.1.III.ESP, mayo 1978.

**Copyright:** (c) Ministerio de Asuntos Exteriores y de Cooperación de España

**URL:** [http://www.cvce.eu/obj/espana\\_y\\_la\\_comunidad\\_europea\\_mayo\\_1978-fr-37e1380e-0da0-4cf0-84c7-124f025b1725.html](http://www.cvce.eu/obj/espana_y_la_comunidad_europea_mayo_1978-fr-37e1380e-0da0-4cf0-84c7-124f025b1725.html)

**Date de dernière mise à jour:** 20/02/2014

# Europe information

Groupe du Porte-parole  
et direction générale de l'information

B-1049 BRUXELLES  
Rue de la Loi, 200  
Tél. 735 00 40 (Ext. 5120 et 3843)  
Telex 21877 COMEU B

50

11.180

Relations extérieures

## L'ESPAGNE ET LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

5/78

1016.1.III-ESP

2

5

### SOMMAIRE

1. La demande d'adhésion de l'Espagne aux Communautés .....	3
2. L'accord commercial Espagne-CEE .....	3
3. L'adaptation de l'accord commercial .....	4
4. Quelques problèmes sectoriels: la pêche, les textiles et les chaussures, l'acier .....	5
Annexe: Profil économique de l'Espagne et échanges avec la Communauté .....	6

A l'occasion de la visite officielle à Madrid, les 27 et 28 avril 1978, de M. Roy JENKINS, président de la Commission des Communautés européennes, la présente note d'information dresse un bilan des relations entre l'Espagne et la Communauté européenne.

---

### AVIS

Les destinataires d'«EUROPE-INFORMATION» sont informés que la diffusion de cette publication se fera depuis Luxembourg par les soins de l'Office des publications à partir du n° 1/78.

Aussi tout changement d'adresse sera désormais à communiquer à l'adresse ci-dessous:

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
Boîte postale 1003 — 5, rue du Commerce  
L — LUXEMBOURG  
A l'attention de M. MARASCHIN.

Cependant, toute nouvelle demande d'inscription, ou d'information complémentaire éventuelle relative à cette publication devra être adressée à:

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
Groupe du porte-parole et direction générale de l'information  
Service de diffusion des publications  
Berlaymont 2 — 27 A  
Rue de la Loi, 200  
B — 1049 BRUXELLES  
Tél. 735 00 40/ext. 5120 ou 2346

## 1. LA DEMANDE D'ADHÉSION DE L'ESPAGNE AUX COMMUNAUTÉS

Le 17 février 1976, le ministre espagnol des affaires étrangères, M. de Areilza, reçu à Bruxelles peu après l'intronisation du roi Juan Carlos, indiquait à MM. Ortolí, alors président de la Commission européenne, et Soames, vice-président chargé des relations extérieures, que l'Espagne pourrait demander son adhésion à la Communauté dès que le processus de démocratisation progressive du pays aurait été accompli. Ces perspectives ne pouvaient surprendre la Communauté, qui avait longtemps refusé tout lien institutionnel avec l'Espagne au motif que son régime n'était pas démocratique.

C'est le 28 juillet 1977, immédiatement après les élections de juin, que le nouveau ministre espagnol des affaires étrangères, M. Oreja Aguirre, présenta officiellement au président en exercice du Conseil, le ministre belge M. Simonet, les lettres du président Suarez contenant la demande d'adhésion de son pays. La veille, le ministre espagnol avait rencontré le président de la Commission, M. Jenkins ainsi que MM. Natali et Haferkamp, vice-présidents, chargés respectivement des questions de l'élargissement et des relations extérieures. Cette demande intervenait deux ans après celle de la Grèce (juin 1975) et quatre mois après celle du Portugal (mars 1977) <sup>(1)</sup>.

La Commission européenne se félicita du souhait exprimé par l'Espagne et, le 20 septembre, le Conseil en accusa officiellement réception. Le Conseil chargea dès lors la Commission d'élaborer, en contact avec l'Espagne et les pays membres, son avis préalable à l'ouverture de négociations.

Le 4 novembre, le premier ministre espagnol, M. Suarez, rendit visite à la Commission, après avoir eu des entretiens dans les capitales des différents États membres. Le président Jenkins et M. Natali affirmèrent à cette occasion l'importance qu'ils attachaient à la nécessité de trouver des solutions satisfaisantes aux questions posées par l'intégration de l'agriculture et de l'industrie espagnoles.

Reçu en visite officielle à Madrid du 13 au 15 février 1978, le vice-président Natali eut, dans une atmosphère exceptionnellement bonne, des entretiens avec le roi Juan Carlos et les principaux responsables politiques, dont MM. Suarez, Oreja Aguirre et Calvo Sotelo, nommé ministre des relations avec la Communauté. M. Natali souligna à cette occasion que l'option politique de la Communauté et de l'Espagne en faveur de l'élargissement devait inspirer la recherche de solutions aux problèmes économiques que pouvait poser l'adhésion.

M. Calvo Sotelo se rendait d'ailleurs à Bruxelles les 8 et 9 mars 1978, pour mettre au point avec la Commission les modalités de la coopération relative à l'élaboration de l'avis sur la demande d'adhésion, notamment en ce qui concerne l'information de la Commission.

On s'attend que la publication de cet avis intervienne au début de l'année 1979.

## 2. L'ACCORD COMMERCIAL ESPAGNE-CEE

Dès 1962, l'Espagne avait demandé à la Communauté l'ouverture de négociations en vue d'un accord d'association susceptible d'aboutir à l'adhésion. Compte tenu du préambule du traité de Rome («...résolus à affermir ... les sauvegardes de la paix et de la liberté et appelant les autres peuples de l'Europe qui partagent leur idéal à s'associer à leur effort ...»), la Communauté ne crut pas pouvoir répondre aux demandes du gouvernement espagnol de l'époque. Une nouvelle demande espagnole fut formulée en 1964, et des conversations exploratoires eurent lieu de 1964 à 1966 en vue de négocier un accord qui serait strictement commercial. Les négociations proprement dites furent entamées en septembre 1967 après l'adoption, en juillet, par le Conseil de ministres de la Communauté, des premières directives de négociation, celle-ci devant être conduite, comme il est de règle, par la Commission européenne.

Les négociations s'achevèrent le 12 mars 1970, après que le Conseil eut précisé et élargi son mandat au cours de sa session du 17 octobre 1969.

Conclu sur la base de l'article 113 du traité CEE, l'accord commercial Espagne-CEE a été signé le 29 juin 1970 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre de la même année <sup>(2)</sup>. Cet accord préférentiel vise à supprimer

<sup>(1)</sup> Voir à ce sujet «Réflexions d'ensemble relatives aux problèmes de l'élargissement», communication de la Commission au Conseil, 19 avril 1978.

<sup>(2)</sup> *Journal officiel des Communautés européennes*, n° L 182, 1970

progressivement, au cours d'une première étape durant au moins six ans et dans le respect des décisions du GATT, les obstacles essentiels aux échanges. Le passage à une seconde étape, dont les modalités ne sont pas définies, est subordonné à des négociations entre parties.

Une commission mixte a été instituée afin de veiller à la bonne exécution de l'accord. Ce dernier peut être dénoncé par chacune des parties moyennant un préavis de six mois. Il ne couvre pas le secteur du charbon et de l'acier, dépendant du traité CECA.

En vertu de l'accord, l'Espagne s'engage à réduire graduellement ses droits d'entrée sur les produits communautaires selon un calendrier étalé du 1<sup>er</sup> octobre 1970 au 1<sup>er</sup> janvier 1977. A cette dernière date, les droits étaient, par rapport à leur niveau initial, réduits de:

- 60% pour certains produits agricoles, des minerais, le bois, le liège brut, les fibres de textile, etc., qui représentaient en 1968 4% des exportations communautaires vers l'Espagne et étaient frappés de droits de douane d'un niveau moyen de 8,2%.
- 25% pour de nombreux produits industriels et certains produits agricoles (22% des exportations communautaires, soumis à un droit moyen de 17,7%),
- 25% pour des produits « sensibles » comme les plastiques, les automobiles, les machines et appareils électriques (34,5% des exportations communautaires, droit moyen de 28,5%).

Pour les produits les plus sensibles comme, par exemple, les pâtes à papier, papiers et cartons, aucune réduction n'était prévue.

Par ailleurs, des formules particulières avaient été mises au point pour le secteur des produits laitiers. C'est ainsi que l'Espagne s'engagea à acheter sur le marché communautaire, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1976, au moins 30% de ses importations de beurre.

Pour sa part, la Communauté s'engagea à supprimer les restrictions quantitatives et à réduire graduellement, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1970, ses droits de douane frappant les produits industriels espagnols. Le taux de réduction devait atteindre:

- 60% au 1<sup>er</sup> janvier 1973 pour la quasi-totalité des produits industriels,
- 40% au 1<sup>er</sup> janvier 1977 pour une douzaine de produits industriels, dont les chaussures de cuir et certains textiles.

En outre, dans le secteur agricole, des concessions tarifaires étaient accordées pour les agrumes (40% sous certaines conditions), l'huile d'olive non raffinée, les vins de Xérès, Malaga (50%), Jumilla, Priorato, Rioja et Valdepeñas (30%) dans le cadre de contingents. Certains poissons, viandes et fruits et légumes bénéficiaient également de réductions allant de 25 à 100%, mais se situant pour la plupart à 50% des droits initiaux.

Dans le secteur agricole, les préférences couvraient les deux tiers des exportations espagnoles vers la CEE. Pour le reste, l'accord était volontairement déséquilibré au profit de l'Espagne, dont la jeune industrie protégée par des tarifs plus élevés, voyait accorder à ses produits une entrée plus aisée sur le marché communautaire.

On considère en effet que, dans le secteur de l'industrie, l'accord a réduit en moyenne de 55% le tarif douanier moyen de 8% de la Communauté, et de 25% seulement le tarif moyen espagnol de 25%.

### 3. L'ADAPTATION DE L'ACCORD COMMERCIAL

Peu après l'entrée en vigueur de l'accord, les autorités espagnoles et la Communauté se préoccupèrent des répercussions qu'aurait l'adhésion de nouveaux États membres — et spécialement de la Grande-Bretagne — à la Communauté.

La Grande-Bretagne constituait en effet le principal marché à l'exportation de produits agricoles espagnols, souvent non couverts par l'accord, et son tarif allait être relevé pour s'aligner sur celui de ses nouveaux partenaires. Il s'avéra très vite que l'Espagne ne pouvait accepter une simple extension technique de l'accord aux nouveaux pays membres et qu'elle souhaitait au contraire qu'on procède à des aménagements de fond, tenant compte de toutes les implications de l'élargissement.



Des négociations en vue d'un nouvel accord dans le cadre de la politique méditerranéenne de la Communauté eurent dès lors lieu de juillet à octobre 1973 et en novembre 1974, après qu'ait été signé le 29 janvier 1973 un protocole prévoyant la non-application provisoire de l'accord de 1970 aux nouveaux États membres. Les négociations tournèrent à l'impasse, la Communauté proposant l'objectif du libre-échange industriel assorti de nouvelles concessions agricoles, tandis que l'Espagne voulait établir un lien entre le libre-échange dans les domaines industriel et agricole. Un compromis commençait à se dégager au début de 1975, mais les négociations furent interrompues par la Communauté qui entendait protester ainsi contre la violation des droits de l'homme en Espagne.

Après l'intronisation du roi Juan Carlos I le 27 novembre 1975, les contacts furent renoués. M. de Areilza, nouveau ministre des affaires étrangères espagnol se rendit en visite officielle à la Commission le 17 février 1976. M. Calvo Sotelo, ministre du commerce, le suivit le 27 avril afin d'examiner les moyens d'adapter l'accord à la Communauté élargie.

Le gouvernement espagnol ayant indiqué, dès le début 1976, qu'il entendait situer ses relations avec la Communauté dans la perspective d'une adhésion rapide à celle-ci, il s'avéra bientôt inutile de poursuivre la réalisation de l'objectif du libre-échange à travers la révision de l'accord. La Commission proposa plutôt au Conseil la négociation d'un protocole additionnel à l'accord commercial de 1970, protocole valable jusqu'à la fin de 1981, et prévoyant, outre l'extension des dispositions de l'accord à la Grande-Bretagne, au Danemark et à l'Irlande, des réductions douanières mutuelles et limitées, de nouvelles concessions agricoles au bénéfice de l'Espagne ainsi qu'un régime pour les échanges du secteur de l'acier et du charbon.

Après que le Conseil eut donné en avril 1977 ses directives relatives à l'adaptation de l'accord à l'élargissement de la Communauté, les négociations reprirent en mai. Un échange de lettres entre les deux parties permit, le 25 juillet, de constater la mise en application de manière autonome au 1<sup>er</sup> juillet — date d'expiration de la période de transition pour la Grande-Bretagne, le Danemark et l'Irlande — des dispositions de l'accord entre les trois nouveaux États membres et l'Espagne. Seul le régime d'importation de certains produits agricoles au Royaume-Uni devait encore subsister jusqu'au 31 décembre 1977, fin de la période de transition pour ces produits.

En décembre 1977, le Conseil adopta des directives de négociations relatives à l'adaptation et au développement de l'accord. Les négociations reprirent le 8 février 1978.

La Communauté considère que le déséquilibre des avantages industriels institué par l'accord doit être revu à la lumière du développement de l'industrie espagnole depuis la fin des années 60. L'Espagne se montre prête, quant à elle, à accorder des concessions sur le plan de ses tarifs douaniers industriels, mais seulement si des avantages réciproques suffisants lui sont consentis en matière agricole, pour, d'une part, tenir compte des concessions accordées par la Communauté aux autres pays tiers méditerranéens et pour, d'autre part, compenser les pertes que l'Espagne craint de subir sur le marché britannique.

Des groupes de contact ont été constitués pour examiner les problèmes posés par la gestion de l'accord et préciser davantage les orientations des deux délégations.

#### 4. QUELQUES PROBLÈMES SECTORIELS

##### a) *La pêche*

Après l'extension, le 1<sup>er</sup> janvier 1977, par une action concertée, des limites des zones de pêche des États membres de la Communauté au large des côtes de l'Atlantique, la Commission a été autorisée à ouvrir des négociations avec les pays tiers relatives à l'accès aux ressources de la pêche et aux mesures de gestion nécessaires, notamment en matière de conservation des espèces.

En attendant la conclusion d'accords-cadres, la Communauté a arrêté des mesures autonomes de caractère temporaire. C'est ainsi que, tandis que se poursuivent des négociations engagées dès 1976 avec l'Espagne, des règlements du Conseil ont instauré un régime de licences, auquel les navires battant pavillon espagnol sont soumis depuis avril 1977. En 1978, le contingent mensuel des merlus alloué aux pêcheurs espagnols a été ainsi fixé aux alentours de 3 000 tonnes, en baisse sensible par rapport à 1977. Cette réduction, justifiée par la nécessité de sauvegarder les ressources halieutiques, est du même ordre que celles qui ont été imposées aux pêcheurs communautaires.

*b) Les textiles et les chaussures*

A la fin de 1977, la Communauté a conclu avec des pays tiers, dans le cadre de l'Arrangement international sur le commerce des textiles, une vingtaine d'accords quinquennaux visant à garantir et à discipliner les exportations textiles à destination de la Communauté, dont les capacités de production apparaissaient menacées à brève échéance par la concurrence des pays gros fournisseurs. La situation est évidemment plus compliquée à l'égard des États liés à la Communauté par des accords préférentiels.

La Commission et l'Espagne ont échangé des listes de produits — quatorze de part et d'autre — dont la situation leur paraît particulièrement sensible. Les discussions se poursuivent en vue de parvenir à un arrangement qui, tout en préservant l'autonomie des parties dans la poursuite de leurs politiques commerciales, permettrait une convergence visant à éviter le recours à des mesures ponctuelles.

Il est à noter que la Communauté vient également de décider, à l'égard de tous les pays fournisseurs, l'instauration d'une surveillance communautaire a priori des importations de chaussures, en attendant d'instaurer, le 1<sup>er</sup> octobre prochain, un système plus souple ne nécessitant pas l'octroi d'une licence préalable à l'importation.

*c) L'acier*

Importatrice traditionnelle de produits sidérurgiques en provenance de la Communauté, l'Espagne en est aussi devenue très rapidement le deuxième fournisseur après le Japon. De part et d'autre, les échanges, relativement équilibrés, portent sur environ un million de tonnes. Afin de préserver cet équilibre, dans la situation de crise actuelle, chaque partenaire a pris des mesures autonomes. La Commission, sur la base du traité CECA, a notamment soumis à l'application de droits anti-dumping provisoires les tôles d'acier galvanisées, les tôles fortes et moyennes et les profilés espagnols. De telles mesures ont été également prises dans les échanges avec de nombreux autres pays.

En application de la décision du Conseil du 19 décembre 1977, la Commission a ouvert des négociations avec l'Espagne le 24 janvier 1978, afin d'arriver à la conclusion d'un accord qui maintienne les courants d'échange traditionnels et assure notamment, compte tenu d'une certaine marge de pénétration, le respect par les exportateurs espagnols des prix minimaux fixés par la Commission aux producteurs communautaires. Les négociations ont abouti à un accord qui a été paraphé le 24 avril.

---

## ANNEXE

### Profil économique de l'Espagne et échanges avec la Communauté

L'Espagne compte près de 36 millions d'habitants pour un territoire de 505 000 km<sup>2</sup>, soit une densité de population légèrement supérieure à 70 habitants par km<sup>2</sup>. La population devrait dépasser les 39 millions en 1985. Sur 13 341 900 personnes actives en 1976, on comptait 27% de femmes.

La part de l'agriculture dans la population active est passée de 40% en 1960 à 23% en 1975, l'industrie offrant désormais 38% des emplois et les services 39%.

La part de l'agriculture dans le produit intérieur brut a regressé de 24 à 12% entre 1960 et 1975. Au second rang en Europe occidentale, après la France, pour sa superficie agricole utile, l'Espagne est déficitaire en viande bovine et en produits laitiers. Elle est l'un des tout premiers producteurs du monde pour les agrumes, les vins et l'huile d'olive.

L'Espagne est devenue la dixième puissance industrielle du globe. Entre autres chiffres illustrant sa croissance de 1960 à 1975, citons ceux de la production d'acier, passée de 1,9 million de tonnes à 11,1 millions, de sa production d'automobiles passée de 39 600 à 696 000, de sa production de ciment passée de 5,2 millions de tonnes à 23,9 millions, de sa production d'électricité enfin, passée de 16 600 millions de kWh à 82 400. La structure industrielle espagnole est caractérisée par la coexistence contrastée d'entreprises modernes sous contrôle de l'État ou de groupes financiers importants, et d'un grand nombre de petites entreprises disposant de ressources insuffisantes en capital et en recherche et technologie.

Le produit national brut dépassait légèrement les 100 milliards de dollars en 1976, le produit par tête (2865 USD) se situant aux alentours de celui de l'Irlande, au terme d'une croissance économique qui, de 1965 à 1975, a été en moyenne de 5,9% par an contre 3,5% pour la Communauté. Après la crise pétrolière, la croissance n'a cependant pas dépassé 1% en 1975 et 1976, avant de reprendre en 1977 dans un climat toutefois marqué par la persistance du chômage, le déficit de la balance des paiements et un taux d'inflation de l'ordre de 25% (décembre 1976 - décembre 1977), que le gouvernement voudrait réduire à environ 16% en 1979.

La répartition sectorielle des échanges commerciaux de l'Espagne avec l'ensemble du monde était la suivante en 1976

	(%)	
	Importations	Exportations
Alimentation, boissons et tabac	10,1	20,4
Énergie, lubrifiants	29,2	3,7
Matières premières	14,3	5,2
Produits chimiques	9,2	6,0
Machines et matériel de transport	20,5	24,6
Autres produits manufacturés	16,8	40,1

Source: Office Statistique des Communautés européennes,  
Bulletin mensuel du Commerce extérieur, n° spécial 1958-1976.

La Communauté est de loin le client et le fournisseur le plus important de l'Espagne. Sa part dans les exportations de l'Espagne est stable, passant de 47,8% en 1973 à 46,4% en 1976, tandis qu'elle a régressé de 42,9% en 1973 à 33,1% en 1976 pour les importations, du fait de l'augmentation du coût des produits pétroliers.

#### Les échanges de l'Espagne avec la Communauté

	(millions de USD)		
	Importations de l'Espagne	Exportations de l'Espagne	Déficit commercial
1973	4 112	2 463	1 649
1974	5 548	3 360	2 188
1975	5 461	3 432	2 029
1976	5 785	4 048	1 737
1977, 3 premiers trimestres	4 610	3 347	1 263

Sources: OSCE, Bulletin mensuel du Commerce extérieur, février 1978 et n° spécial 1958-1976.

Même sans tenir compte des rentrées touristiques originaires des Neuf et des transferts opérés par les émigrés espagnols dans la Communauté, les échanges de l'Espagne avec la Communauté, encore que déficitaires, sont plus équilibrés que ceux qu'elle entretient avec le reste du monde. Entre 1973 et 1976, les importations globales de l'Espagne n'ont en effet été couvertes par des exportations qu'à concurrence de la moitié de leur valeur.

La situation s'est cependant améliorée en 1977, le déficit commercial global ayant été ramené de 8,7 à 7,6 milliards de dollars, grâce à une forte montée des exportations (+ 17,5%), accompagnée d'une stagnation des importations (+ 1,6%, soit environ - 8% en valeur réelle). Quant au déficit de la balance courante des paiements, il a pu être réduit de 4,3 à 2,5 milliards de dollars.



## NOTES D'INFORMATION «RELATIONS EXTÉRIEURES»

Des exemplaires des *Notes d'Information* suivantes sont encore disponibles et peuvent être obtenus sur demande à l'adresse suivante:

Groupe du porte-parole et direction générale de l'information  
Division des publications bureau 2/27 A  
Commission des Communautés européennes  
Rue de la Loi, 200  
B – 1049 Bruxelles (Belgique)

- 148/77 La Nouvelle-Zélande et la Communauté européenne:  
notes sur les aspects commerciaux et économiques
- 149/77 La CEE et les États-Unis: évolution récente des échanges et des investissements
- 152/77 L'Inde et la Communauté européenne
- 155/77 Les relations entre la Communauté européenne et les pays de l'association européenne de libre-échange: Autriche, Suisse, Norvège, Suède, Finlande et Islande
- 156/77 L'Australie et la Communauté européenne
- 161/77 Le système des préférences généralisées de la Communauté européenne
- 163/77 La Communauté européenne et les pays de l'Europe de l'Est
- 164/77 Le Japon et la Communauté européenne
- 168/77 La république populaire de Chine et la Communauté européenne
- 170/78 État d'avancement des négociations commerciales multilatérales du GATT au 1<sup>er</sup> février 1978
- 171/78 La Yougoslavie et la Communauté européenne

## EUROPE INFORMATION

- 1/78 La Communauté européenne et le Canada
- 2/78 La Communauté européenne et l'ASEAN
- 3/78 L'Amérique Latine et la Communauté européenne



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Boîte postale 1003 – Luxembourg

N° de catalogue: CC-AB-78-005-FR-D